



**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2020**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2020 RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES CHIENS - 3**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES CHIENS**

**ATTENDUE QUE** la Municipalité de Canton de Low désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDUE QU'**en vertu du Décret 1162-2019 approuvé en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002), une municipalité doit remettre et procéder à l'enregistrement des chiens domiciliés sur son territoire;

**ATTENDUE QUE** l'avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été déposés à l'assemblée du 4 mai 2020 ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est

**PROPOSÉ** par monsieur Ghyslain Robert ;  
**APPUYÉ** par monsieur Luc Thivierge

**ET RÉSOLU** par les membres présents du Conseil qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement;

**ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de s'assurer que les propriétaires de chiens résidant sur le territoire du Canton de Low les enregistrent conformément au Décret 1162-2019 approuvé en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

**ARTICLE 3. ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 002-94 ainsi que tous autres règlements et résolutions concernant ci rapportant.

**ARTICLE 4. ENREGISTREMENT**

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Municipalité du Canton de Low dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien si sa résidence principale se trouve sur le territoire de la Municipalité, lors de l'établissement de sa résidence principale se trouve sur le territoire de la Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) et subséquent.

**ARTICLE 5. FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT**

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:



son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

#### **ARTICLE 6. DURÉE DE L'ENREGISTREMENT**

L'enregistrement d'un chien dans la Municipalité du Canton de Low subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 5.

#### **ARTICLE 7. MÉDAILLE**

La Municipalité du Canton de Low remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps et en cas de perte ou de destruction elle doit être remplacée par le propriétaire.

#### **ARTICLE 8. INSPECTION**

Si l'inspecteur désigné par une résolution du Conseil a des motifs raisonnables de croire, qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ. L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant.

#### **ARTICLE 9. TARIF**

Le tarif d'émission d'une licence est de 20\$ par chien

#### **ARTICLE 10. INFRACTIONS**

Commets une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables. Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commets une infraction.

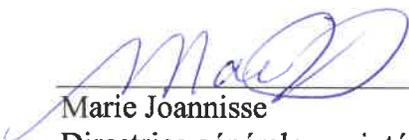
#### **ARTICLE 11. PÉNALITÉS**

Quiconque commets une infraction est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750\$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

#### **ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

  
Carole Robert  
Maire

  
Marie Joannisse  
Directrice générale par intérim

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| Avis de motion                 | 4 mai 2020     |
| Projet de règlement            | 4 mai 2020     |
| Adoption du règlement          | 6 juillet 2020 |
| Affichage du règlement         | 8 juillet 2020 |
| Entrée en vigueur du règlement | 8 juillet 2020 |